

(A)

(N<sup>o</sup> 187.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

RÉUNION DU 30 SEPTEMBRE 1919

---

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications aux lois sur les droits de succession, d'enregistrement et de transcription, et modifiant les articles 742, 753 et 755 du Code civil.

(Voir les n<sup>os</sup> 109, 315, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants des 17, 18 et 24 septembre 1919 et le n<sup>o</sup> 175 du Sénat.)

---

Présents : MM. HANREZ, président ; le baron VAN REYNEGOM DE BUZET, le vicomte DESMAISIÈRES, DE SADELEER et le baron DE MÉVIUS, rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission des Finances s'est réunie pour examiner et faire rapport sur le Projet de Loi sur les droits de succession, d'enregistrement et de transcription, voté par la Chambre le 24 septembre dernier, par 92 voix contre 19 et 7 abstentions, et qui doit être soumis à vos délibérations le mardi 7 de ce mois.

Aucun document officiel donnant le texte exact voté par la Chambre n'avait été mis à notre disposition ; personne de nous n'avait reçu les *Annales Parlementaires* nous permettant de suivre les délibérations de la Chambre et d'apprécier les objections soulevées et les solutions adoptées ; et d'autre part, le Gouvernement nous priait de déposer le rapport pour samedi afin de pouvoir discuter et, si possible, voter la loi dès les premières séances de notre réunion prochaine. A l'unanimité des membres présents, votre Commission estime qu'il ne lui est pas possible de bâcler de la sorte l'étude d'une loi, quelque sage, légitime et admissible qu'elle soit peut-être en tous points et, par 3 voix contre 2, vous propose de remettre l'étude et le vote de cette loi après les élections prochaines, laissant le Sénat juge d'approuver sa manière de voir ou de décider si, après examen et discussion en séance plénière, il apprécie devoir l'adopter

telle que la Chambre nous l'envoie avec l'appui de l'honorable Ministre des Finances, chef du Cabinet.

Les membres qui ont formé la majorité et ont décidé de la proposition d'ajournement que votre Commission m'a chargé de vous faire, sans discuter le fond de la loi qui répond évidemment à des idées de justice et aux nécessités du moment, estiment qu'il n'y a pas urgence à voter de la sorte une loi d'une importance pareille, à la veille des élections, et qu'il n'était pas de la dignité du Sénat de travailler ainsi à l'élaboration de nos lois. Un membre, qui votera contre le projet, a fait observer que si, dans la réunion de la Commission spéciale du Budget général, il avait pu admettre le vote des budgets dans les conditions qui nous sont faites, parce que le vote du Budget général s'impose sous peine d'arrêter tout le rouage gouvernemental, il était contraire au prestige du Sénat d'accepter aveuglément des projets de loi et que, dans le cas qui nous occupe, il réclamait l'ajournement. La Commission spéciale du Budget général, sous la présidence de l'honorable baron de Favereau, a été unanime à approuver sa protestation, au nom de la dignité du Sénat, contre le travail qui lui était soumis dans des conditions anormales, et à estimer que le Sénat devrait refuser l'examen de tout projet dont l'étude sérieuse et attentive n'était pas possible.

La minorité de votre Commission, tout en se ralliant énergiquement à la protestation des autres membres relativement à la situation qui lui est faite, et en regrettant qu'il ne lui soit pas possible de faire une étude sérieuse de cet intéressant et important Projet de Loi sur les successions, a émis l'avis qu'il serait hautement regrettable que le Projet ne fût pas accepté par le Sénat, une nouvelle législature pouvant avoir des opinions moins conformes aux idées et aux désirs des législateurs actuels et la remise après les élections pouvant, par le fait d'un renvoi à la Chambre et de nouveaux débats, renvoyer à des jours lointains la mise en vigueur d'une loi approuvée dans ses principes par la grande majorité du Parlement.

On priverait ainsi le Gouvernement, dans des moments où le maximum de ressources financières est désirable, de rentrées importantes qui pourraient être considérables dans le cas d'ouvertures de grosses successions en ligne collatérale. Certes, un ajournement n'aurait pas de conséquences graves pour le budget de 1919, mais pourrait en avoir de très sérieuses pour le prochain budget.

Dans ces conditions, Messieurs, votre rapporteur a donc dû se borner à mettre sous vos yeux les deux opinions émises au sein de votre Commission, laissant aux débats publics et à l'étude qui nous sera possible d'ici là le soin de nous éclairer et d'affermir notre jugement.

*Le Rapporteur,*  
B<sup>on</sup> DE MÉVIUS.

*Le Président,*  
PROSPER HANREZ.